



ALTERNATIVE POUR LA RELÈVE CITOYENNE

« Ànd Liggèey Sunu Senegaal »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
Champ	Valeur
Date	Juillet 2026
Adopté par	Conseil National
Texte de référence	Statuts ARC — Version AG, juillet 2026 (43 articles, 12 chapitres)
Récépissé	N° 021963/MISP/DGAT/DLPL du 25 septembre 2024
Siège	Villa n°428, route du King Fahd Palace, Almadies, Dakar
Présidente	Anta Babacar NGOM

En cas de contradiction entre le présent Règlement Intérieur et les Statuts, les Statuts prévalent. Le Comité de Contrôle et de Conciliation est compétent pour trancher tout litige d'interprétation.

PRÉAMBULE — PRINCIPES GÉNÉRAUX ET HIÉRARCHIE DES NORMES

Le présent Règlement Intérieur régit le fonctionnement quotidien d'ARC — l'Alternative pour la Relève Citoyenne. Il constitue un document autonome, lisible sans référence constante aux Statuts. Il est organisé en deux parties : un Rappel Statutaire synthétique (Titre I), qui résume les grandes structures et principes définis par les Statuts, et les Règles Pratiques (Titres II à IX), qui détaillent les procédures, délais et modalités que les Statuts délèguent au présent règlement.

Les annexes A à E font partie intégrante du présent Règlement : délais réglementaires (A), objectifs de parité (B), tableau de bord des instances (C), fiches de poste du Secrétariat Exécutif National et organigramme du SEN (D), organigramme général du parti (E).

TITRE I — RAPPEL STATUTAIRE : IDENTITÉ, DOCTRINE ET ARCHITECTURE

 Ce titre résume les dispositions essentielles des Statuts. Il ne s'y substitue pas. Pour toute question d'interprétation, le texte des Statuts fait foi.

1.1 — Identité et objet

ARC — Alternative pour la Relève Citoyenne — est un parti politique enregistré auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique sous le récépissé n° 021963/MISP/DGAT/DLPL du 25 septembre 2024. Le mouvement citoyen ARC a été lancé le 26 août 2023 ; sa transformation en parti politique a été actée le 29 avril 2024 aux Almadies, Dakar. ARC vise un renouvellement profond des idées et des acteurs politiques au Sénégal, au service du bien commun.

1.2 — Doctrine : le Progressisme Africain

ARC est un parti de conviction, porteur du Progressisme Africain — doctrine endogène fondée sur la souveraineté productive, le panafricanisme et la transformation structurelle (Article 5 des Statuts). Le Progressisme Africain n'est ni de droite ni de gauche au sens classique des termes. Il pratique l'ouverture souveraine : prendre ce qui est utile, partout où cela se trouve, et le mettre au service des priorités africaines. Dans le concert des nations, le Progressisme Africain inscrit ARC dans la famille mondiale de la social-démocratie, dans sa variante productiviste : créer la richesse, la redistribuer équitablement, gouverner avec rigueur (Article 5 des Statuts). Il s'ancre dans les valeurs de la civilisation sénégalaise : Jom (l'honneur), Liggèey (le travail productif comme acte politique), Fayda/Foula (la dignité qui rayonne pour tous les territoires et toutes les générations). Slogan doctrinal : « Former, Produire, Redistribuer — la preuve par les résultats. »

1.3 — Principes d'action (Article 7 des Statuts)

- M La participation politique est une prérogative citoyenne — ARC facilite l'accès aux fonctions électives et promeut l'engagement civique.
- M Les responsables d'ARC agissent avec intégrité et visent à renforcer la confiance des citoyens dans la sphère publique.
- M ARC promeut la transparence, la redevabilité et la bonne gouvernance.
- M Les fonctions politiques au sein des organes et instances dirigeantes d'ARC ne donnent lieu à aucune rémunération.
- M L'exercice des responsabilités politiques est limité dans le temps. Le cumul de fonctions dirigeantes nationales est encadré ; nul ne peut cumuler une fonction nationale et la présidence d'une structure locale. Par dérogation, le Conseil national peut, à la majorité des deux tiers, autoriser un cumul exceptionnel de 12 mois maximum, non renouvelable.
- M La parité entre les femmes et les hommes guide l'accès aux responsabilités et aux mandats — aucune instance n'est exemptée de ce principe. Les objectifs chiffrés figurent à l'Annexe B du présent Règlement.
- M ARC tire parti des outils numériques pour promouvoir le débat d'idées et la démocratie interne.

M Les élus et membres d'ARC respectent, dans leurs prises de position, les principes de courtoisie et de bienséance républicaines.

1.4 — Architecture institutionnelle

Organe	Nature	Rôle essentiel
Convention	Organe suprême	Élection du Président, grandes orientations, dispositions protégées (Art. 16.2)
Conseil National (CN)	Parlement du parti	Direction entre deux Conventions, budget, contrôle du SEN — membres élus pour 2 ans
Président(e) du parti	Direction	Élu(e) pour 5 ans par la Convention — 2 mandats successifs maximum
Vice-Président(e) du parti	Direction	Supplée le Président ; assure l'intérim automatique en cas de vacance (Art. 15.1)
Bureau Politique (BP)	Direction politique	Direction politique entre sessions du CN — 25 à 39 membres, dont les présidents des mouvements
Secrétariat Exécutif National (SEN)	Organe opérationnel	Mise en œuvre des décisions — 19 membres (Art. 14 des Statuts)
Comité de Contrôle et de Conciliation (CCC)	Organe juridictionnel	Discipline, contentieux électoral interne, contrôle statutaire — 9 membres dont 4 personnalités externes
Conseil Stratégique	Conseil	Expertises extérieures et analyses stratégiques
ArcAcademy	École du parti	Formation politique, idéologique, civique et technique (Art. 22 bis des Statuts)
Groupe parlementaire	Représentation	Élus d'ARC à l'Assemblée nationale (Art. 22 ter des Statuts)
Fédération des Élus	Représentation	Coordination de l'ensemble des élus locaux et nationaux investis par ARC

1.5 — Structures territoriales et numériques

Niveau	Structure	Couverture
Régional	Fédération Régionale (FR)	1 région du Sénégal / 1 continent à l'étranger
Départemental	Coordination Départementale (CD)	1 département / 1 circonscription à l'étranger
Communal	Section Communale (SC)	1 commune — minimum 100 adhérents actifs / 1 pays à l'étranger
De base	Cellule	1 quartier ou village — minimum 25 adhérents actifs / 1 ville à l'étranger
Numérique	ARC-Connect	Structure déterritorialisée — minimum 25 adhérents, rattachée au SEN (Art. 27 bis des Statuts)
Diaspora	Fédération des Sénégalais de l'Étranger (FSE)	Diaspora organisée par continents, pays, villes

TITRE II — ADHÉSION ET STATUT DES MEMBRES

Article 1 — Procédure d'adhésion

L'adhésion à ARC est individuelle et volontaire, ouverte à toute personne physique de nationalité sénégalaise (Article 9 des Statuts), sans distinction de race, d'ethnie, de religion ou d'appartenance sociale. Elle s'effectue selon deux voies, au choix du candidat.

Voie en ligne (plateforme officielle)

- M Remplissage du formulaire d'adhésion sur la plateforme officielle du parti.
- M Paiement en ligne de la cotisation annuelle et des frais d'émission de carte (Titre VI).
- M Validation par le Secrétariat Exécutif National dans un délai de 15 jours — passé ce délai sans réponse, l'adhésion est réputée acceptée.
- M Réception de la carte numérique et du Livret d'Accueil du Militant par voie électronique.

Voie papier (via la Section Communale)

- M Retrait et remplissage du formulaire auprès de la Section Communale, avec copie de la carte d'identité ou du passeport.
- M Paiement de la cotisation annuelle et des frais d'émission de carte.
- M Validation par le Bureau de la Section Communale dans un délai de 15 jours — passé ce délai sans réponse, l'adhésion est réputée acceptée.
- M Remise du Livret d'Accueil et inscription au registre national par le coordinateur local.

 Aucune adhésion ne peut être refusée sans motif écrit et voie de recours. Tout refus est notifié dans les 15 jours ; le candidat peut saisir la Coordination Départementale dans les 30 jours. Le SEN est la seule autorité nationale de validation.

Article 2 — La carte de membre

La carte de membre est le document officiel attestant de l'appartenance à ARC. Elle est personnelle, incessible et non transférable. Elle existe en deux formats : carte numérique (QR code sur la plateforme) et carte physique (optionnelle). Chaque carte porte un numéro unique national au format ARC-AC-[NUM], le nom du membre et un QR code de vérification en ligne.

Type	Prix	Décision
Carte numérique (QR code — incluse dans l'adhésion)	Gratuite	Fixé par le RI
Carte physique (optionnelle)	2 000 — 5 000 FCFA	CN, dans la fourchette RI
Remplacement (perte ou détérioration)	Inférieur au prix initial	CN

 La carte est permanente — émise une seule fois. C'est la cotisation annuelle qui détermine le statut actif ou inactif. Un membre en retard de cotisation conserve sa carte mais voit ses droits suspendus.

Circuit financier selon la voie d'adhésion

- M Voie papier : paiement collecté par la Section Communale → Trésorier de la Coordination Départementale → Trésorier Général dans les 15 jours (Article 30 du présent Règlement).
- M Voie en ligne : paiement collecté par la plateforme nationale (SEN), qui reverse une commission trimestrielle aux structures locales selon la clé : 60% national / 25% Coordination Départementale / 15% Section Communale — jusqu'à décision contraire du CN.

Article 3 — Catégories de membres et sympathisants

Catégorie	Conditions	Droits de vote	Éligibilité
Membre actif	Cotisation annuelle à jour + carte valide	Vote délibératif à toutes les	Oui, à tous les postes

		élections internes	
Membre associé (E-follower)	Inscription en ligne + cotisation symbolique	Vote consultatif — non comptabilisé dans les quorums	Non
Ami d'ARC (sympathisant — réseau ARC Xarit)	Inscription sans cotisation, sans condition de nationalité (Art. 9 des Statuts)	Aucun	Non
Membre fondateur	Statut défini à l'Article 16 des Statuts	Vote délibératif + prérogatives statutaires	Oui

Le réseau ARC Xarit

Les Amis d'ARC sont animés au sein du réseau ARC Xarit (Article 9 des Statuts). L'enregistrement s'effectue en ligne ou auprès de toute structure locale, sur simple déclaration d'identité et de contact. Chaque Ami d'ARC peut être rattaché à un membre actif parrain dans la limite de cinquante (50) Amis par parrain. Les Amis d'ARC ont accès aux activités publiques du parti et aux programmes de formation civique ouverts d'ArcAcademy. Ils reçoivent les communications publiques du parti. Le SGA chargé de la Massification tient le registre national du réseau ARC Xarit et rend compte semestriellement au SEN de son évolution.

 Le passage du statut d'Ami d'ARC à celui de membre actif s'effectue par la procédure d'adhésion ordinaire (Article 1). Les Amis d'ARC ne peuvent rejoindre les mouvements nationaux, réservés aux membres actifs.

Article 4 — Droits des membres actifs

- M Voter et se présenter aux élections internes d'ARC.
- M Participer aux assemblées, réunions et activités de leur structure.
- M Proposer des idées, motions et initiatives dans le respect des orientations du parti.
- M Accéder aux documents officiels d'ARC sur simple demande écrite.
- M Bénéficier des programmes de formation dispensés par ArcAcademy.
- M Saisir le CCC pour tout différend interne (saisine collective possible dès 10 membres).
- M Participer à la primaire présidentielle ouverte et aux consultations d'adhérents (Articles 32 et 32 bis des Statuts).

Article 5 — Obligations des membres

- M Respecter les Statuts, le présent Règlement Intérieur, la Charte Éthique et, pour les élus, la Charte de l'Élu.
- M Participer activement à la vie de sa structure locale.
- M Respecter les décisions adoptées démocratiquement, même en cas de désaccord personnel.
- M S'abstenir de tout propos ou acte portant atteinte à l'image d'ARC ou à la dignité de ses membres.
- M Ne pas adhérer simultanément à une autre formation politique — la violation entraîne la radiation automatique (Article 9 des Statuts).
- M Suivre, pour tout responsable nouvellement élu ou nommé, le parcours de formation initiale d'ArcAcademy dans les six mois de la prise de fonction (Article 22 bis des Statuts).

Article 6 — Perte de la qualité de membre

- M Démission volontaire notifiée par écrit à la Section Communale.
- M Non-renouvellement de la cotisation pendant 12 mois consécutifs : droits suspendus — le membre conserve sa qualité mais perd le droit de vote, de candidature interne et l'accès aux postes. La suspension est levée de plein droit dès régularisation.
- M Radiation pour non-renouvellement : uniquement après deux années consécutives de droits suspendus et mise en demeure écrite restée sans suite pendant 60 jours — prononcée par le SEN.

M Radiation ou exclusion prononcée par le CCC (Titre VII).

M Adhésion à une autre formation politique — radiation automatique et immédiate.

TITRE III — ORGANES NATIONAUX : FONCTIONNEMENT PRATIQUE

 Ce titre précise les règles de fonctionnement que les Statuts délèguent au Règlement Intérieur. Pour la composition et les attributions complètes, se référer aux Statuts (Articles 11 à 22 ter).

Article 7 — La Convention

Convocation

- M Convention ordinaire : convocation au moins 45 jours avant la date, par circulaire du Président précisant date, lieu, ordre du jour et quota de délégués par structure.
- M Convention extraordinaire : sur demande des 2/3 des membres du Conseil National — délai minimum 21 jours.

Quorum et délibérations

- M Quorum : 2/3 des délégués présents ou représentés. À défaut, la Convention est reconvoquée à huit jours d'intervalle au moins et délibère valablement avec 1/4 des membres.
- M Décisions ordinaires : majorité simple. Modification des dispositions protégées (Art. 16.2 des Statuts) et dissolution : majorité des 2/3, avec, pour les dispositions protégées, l'approbation expresse de la majorité des fondateurs en exercice.
- M Les délégués des ARC-Connect participent avec voix délibérative à raison d'un délégué par tranche de 25 membres (Art. 27 bis des Statuts) ; ceux du Mouvement des E-followers selon l'Article 30 des Statuts.

Organisation des travaux

- M Un bureau de séance est constitué avant l'ouverture : un président de séance, deux secrétaires, deux scrutateurs.
- M Un procès-verbal signé par le bureau de séance est établi dans les 15 jours et transmis à tous les membres du Conseil National.
- M Les membres fondateurs disposent d'un droit de parole garanti à chaque Convention (Art. 16 des Statuts) — leur inscription à l'ordre du jour est de droit sur demande adressée au bureau de séance.

Article 8 — Le Conseil National

Convocation

- M Sessions ordinaires : convocation écrite avec ordre du jour au moins 10 jours avant — minimum 4 sessions par an dont une session budgétaire annuelle.
- M Sessions extraordinaires : sur demande des 2/3 des membres — délai 7 jours.

Mandat, quorum et vote

- M Les membres élus du Conseil National le sont pour un mandat de deux (2) ans (Article 12 des Statuts).
- M Quorum : majorité absolue des membres (50% + 1). Décisions ordinaires : majorité simple. Décisions structurelles (budget, sanctions graves, création de mouvements, entrée en coalition) : majorité des 2/3.
- M En cas d'égalité : voix prépondérante du Président du parti.
- M Procès-verbal rédigé par le Secrétariat dans les 10 jours, approuvé à la session suivante et archivé au siège.
- M Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil National à vie (Art. 16 des Statuts) et sont convoqués à toutes les sessions dans les mêmes formes que les membres élus.

Article 9 — Le Secrétariat Exécutif National (SEN)

Composition — 19 membres (Article 14 des Statuts)

Le SEN comprend : le Président du parti, le Vice-Président, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint chargé de la Coordination des structures, le Trésorier général, le Trésorier général adjoint, onze Secrétaires nationaux thématiques

(Communication ; Massification ; Organisation ; Genre et Affaires féminines ; Affaires sociales, sportives et culturelles ; Formation et Éducation ; Coopération et Relations avec les organismes affiliés ; Logistique ; Élections ; Programme et Doctrine ; Structures, Mouvements associés et Organisations affiliées), le Porte-parole et le Porte-parole adjoint.

Désignation

- M Le Président du parti est membre de droit du SEN et peut présider toute réunion.
- M Le Président propose les 18 autres membres dans les 30 jours suivant son élection. Le Conseil National se prononce sur chaque membre proposé, individuellement et à la majorité absolue des membres présents, lors d'une session tenue dans les 15 jours suivant la transmission de la liste (Article 14.1 des Statuts). En cas de rejet d'un candidat, le Président propose un nouveau candidat au même poste dans les 15 jours ; un candidat rejeté ne peut être représenté au même poste au cours du même mandat. Dans l'attente des approbations, les membres proposés expédient les affaires courantes sans pouvoir engager le parti.
- M Le Président peut mettre fin aux fonctions d'un membre du SEN à tout moment — le CN en est informé dans les 48 heures. En cas de renouvellement de plus de la moitié du SEN, une validation formelle du CN est requise.

 *Intérim de la Présidence : en cas de vacance, le Vice-Président du parti assure l'intérim de plein droit (Article 15.1 des Statuts). L'élection du nouveau Président est organisée dans un délai de six semaines par une Commission électorale spéciale de 5 membres désignés par le CCC parmi les membres du CN non candidats. L'intérimaire peut être candidat.*

Fonctionnement

- M Réunions ordinaires : au moins deux fois par mois, présidées par le Président ou, par délégation, le Vice-Président ou le Secrétaire général.
- M Quorum : majorité simple des membres. Décisions administratives : unanimité des présents ; autres décisions : majorité des 2/3.
- M Procès-verbal obligatoire à chaque réunion, archivé par le Secrétaire général.

Règle de compétence — organisations affiliées

Toute organisation affiliée relève du Secrétaire national chargé des Structures, des Mouvements associés et des Organisations affiliées pour son agrément et son suivi statutaire, et du Secrétaire national thématiquement compétent pour l'animation de ses activités — notamment le Secrétaire national chargé des Affaires sociales, sportives et culturelles pour les organisations à caractère social, sportif ou culturel. En cas de doute, le Secrétaire général arbitre.

 *La distinction entre SG et Porte-parole est fonctionnelle et non hiérarchique : le SG s'exprime sur les affaires institutionnelles et administratives ; le Porte-parole s'exprime dans les médias et auprès de l'opinion sur les affaires politiques. Le Porte-parole adjoint assure la suppléance.*

Article 10 — Le Bureau Politique

Rappel statutaire

- M Composition : membres du SEN (de droit) + 10 membres élus par le CN en son sein + les présidents de l'ensemble des mouvements nationaux visés à l'Article 28 des Statuts, de droit.
- M Le BP élit son Président en son sein à la majorité simple, parmi ses membres hors SEN — le Président du parti participe de droit aux réunions, sans en assurer la présidence.
- M Le BP ne dispose pas de porte-parole propre — la communication publique relève exclusivement du Porte-parole du parti et du Secrétaire national chargé de la Communication, dans les conditions définies à l'Article 18 des Statuts.

Bureau interne

Le bureau interne est composé d'un Président, d'un Vice-Coordonnateur et d'un Secrétaire, élus par les membres du BP en leur sein à la majorité simple. Le Président du bureau interne est distinct du Président du parti — il est élu parmi les

membres hors SEN. Il prépare l'ordre du jour des réunions — lequel est arrêté par le Président du parti avant convocation (Art. 14 des Statuts) — et assure la continuité des travaux.

Convocation et quorum

- M Réunion ordinaire : au moins une fois par mois, ordre du jour transmis 5 jours à l'avance.
- M Réunion d'urgence : convocable sous 72 heures — le Président du parti en est informé.
- M Quorum : la moitié des membres — décisions à la majorité simple — voix prépondérante du Président du BP en cas d'égalité.
- M Procès-verbal transmis au CN pour ratification à sa prochaine session.

Attributions complémentaires

- M Prononcer les sanctions légères (avertissement, blâme) pour les membres des organes nationaux, sur proposition du Président après avis du CCC.
- M Mandater la délégation de négociation des alliances et valider les propositions de coalition avant soumission au CN (Article 32 bis des Statuts).
- M Déclarer un texte, un vote ou une position « engagement de parti » pour le groupe parlementaire (Article 22 ter des Statuts).
- M Activer le protocole de communication de crise.

 Le BP ne peut pas modifier les Statuts, élire ou destituer des dirigeants, ni prononcer une suspension ou exclusion. Toutes ses décisions sont soumises à ratification du CN à sa prochaine session.

Article 11 — Limitation des mandats

Poste	Durée d'un mandat	Mandats successifs max.
Président(e) d'ARC	5 ans	2 (soit 10 ans) — 3e mandat exceptionnel possible par Convention extraordinaire aux 2/3
Membres du SEN	5 ans	2 (soit 10 ans maximum)
Membres élus du Conseil National	2 ans	Rééligibles — dans les limites fixées par le CN
Coordonnateur(trice) Régional(e)	3 ans	3 (soit 9 ans maximum)
Coordonnateur(trice) Départemental(e)	3 ans	3 (soit 9 ans maximum)
Responsable de Section Communale	3 ans	3 (soit 9 ans maximum)

 Un mandat interrompu ayant duré moins de 18 mois n'est pas comptabilisé. Les mandats exercés avant l'adoption des Statuts ou à titre provisoire ne sont pas comptabilisés (Article 40 des Statuts). La limitation des mandats à la Présidence du parti est sans effet sur l'éligibilité à une investiture électorale publique.

Article 12 — Le Comité de Contrôle et de Conciliation (CCC)

Composition

- M 9 membres élus par le CN pour 5 ans sur proposition du SEN : 5 membres issus d'ARC à jour de cotisation depuis au moins 3 ans, et 4 personnalités extérieures choisies pour leur compétence juridique et leur indépendance.
- M Le CCC élit son Président en son sein pour 2 ans renouvelables. Aucun membre du CCC ne peut simultanément être membre du SEN, du CN, ou candidat à une élection interne.

Saisine

- M Par le Président d'ARC ou toute instance nationale ou locale ; par 20 adhérents à jour de cotisation (saisine collective) ; par tout membre mis en cause dans une procédure disciplinaire ; par tout membre fondateur, par saisine directe (Article 16 des Statuts).

Délais de traitement

M Accusé de réception : 5 jours ouvrables. Instruction préliminaire : 21 jours. Décision rendue dans les 45 jours suivant la saisine. En cas d'urgence (suspension provisoire) : décision sous 72 heures.

Article 13 — Les membres fondateurs — modalités pratiques

En application de l'Article 16 des Statuts, les membres fondateurs bénéficient des modalités pratiques suivantes :

- M Convocation de droit à toutes les sessions du Conseil National, dans les mêmes formes et délais que les membres élus.
- M Inscription de droit à l'ordre du jour de chaque Convention pour l'exercice de leur droit de parole, sur demande adressée au bureau de séance avant l'ouverture des travaux.
- M Saisine directe du CCC selon les modalités de l'Article 12 du présent Règlement.
- M Consultation préalable obligatoire, par écrit, pour toute proposition de modification des dispositions protégées (Art. 16.2 des Statuts) — leur approbation expresse à la majorité est requise.
- M Le Secrétaire général tient à jour la liste nominative des fondateurs en exercice, archivée au siège et communiquée au CCC.

Article 14 — ArcAcademy — l'École du Parti

En application de l'Article 22 bis des Statuts, ArcAcademy assure la formation politique, idéologique, civique et technique des membres, cadres et responsables du parti.

Gouvernance

- M Le Directeur ou la Directrice d'ArcAcademy est nommé(e) par le Président du parti sur proposition du Secrétaire national chargé de la Formation et de l'Éducation.
- M Le conseil pédagogique est présidé par le Secrétaire national chargé de la Formation et de l'Éducation. Il comprend le Directeur d'ArcAcademy, deux membres du Conseil stratégique désignés par celui-ci, le Secrétaire national chargé du Programme et de la Doctrine, et jusqu'à trois personnalités qualifiées externes désignées par le SEN. Il se réunit au moins une fois par trimestre.
- M Le conseil pédagogique arrête le programme annuel de formation, valide les contenus doctrinaux en lien avec le Conseil stratégique, et évalue les résultats.

Parcours de formation initiale obligatoire

- M Tout responsable nouvellement élu ou nommé dans une instance du parti suit le parcours de formation initiale dans les six (6) mois de sa prise de fonction.
- M Le parcours comprend au minimum : la doctrine du Progressisme Africain, les Statuts et le présent Règlement, la Charte Éthique, les règles financières, et la prise de parole publique.
- M Il est dispensé en présentiel, en itinérance dans les structures territoriales, ou en ligne via ARC-Connect. Une attestation est délivrée ; le suivi est assuré par le registre d'ArcAcademy, transmis semestriellement au SEN.
- M Le défaut de formation initiale dans le délai, sauf motif légitime apprécié par le SEN, est signalé au CCC.

Autres programmes

- M Formation continue des cadres ; école d'été annuelle ; préparation des porte-paroles locaux au débat public ; programmes de formation civique ouverts aux citoyens non membres, y compris aux Amis d'ARC du réseau ARC Xarit.

Article 15 — Le groupe parlementaire

En application de l'Article 22 ter des Statuts :

- M Le président du groupe est élu par les députés membres, sur proposition du Président du parti, au scrutin secret à la majorité simple.
- M La déclaration d'« engagement de parti » est adoptée par le Bureau Politique à la majorité simple et notifiée par écrit au président du groupe au moins 48 heures avant le vote concerné, sauf urgence parlementaire motivée.
- M Sur un engagement de parti, la discipline de vote s'impose. Tout manquement est transmis par le président du groupe au CCC dans les 8 jours ; le CCC statue selon la procédure du Titre VII.
- M Pour tout autre texte, les élus disposent de la liberté de vote dans le respect de la ligne doctrinale.
- M Le groupe rend compte au Conseil National à chaque session ordinaire, par la voix de son président, en coordination avec la Fédération des Élus.

TITRE IV — STRUCTURES TERRITORIALES ET NUMÉRIQUES

Article 16 — Règles communes à toutes les structures de base

M Toute structure de base est administrée par un Bureau désigné démocratiquement.

M Les membres sortants sont rééligibles dans les limites de l'Article 11.

M En cas de vacance d'un poste de Bureau, il est pourvu par intérim jusqu'à la prochaine réunion de la structure.

M Chaque structure tient un registre des membres actifs, mis à jour trimestriellement et transmis à la Coordination Départementale.

M Pour les élections territoriales, chaque structure exerce les prérogatives d'initiative d'alliance prévues à l'Article 32 bis des Statuts, selon les modalités de l'Article 27 du présent Règlement.

Article 17 — La Fédération Régionale (FR)

Bureau — 11 membres

Coordonnateur(trice) Régional(e), Secrétaire, Trésorier(ère), Chargé(e) de l'Organisation, Chargé(e) de la Communication, Chargé(e) de la Formation, et 5 membres sans portefeuille — tous élus par le Collège des Représentants de la FR.

 **Objectif de parité :** au moins 4 femmes parmi les 11 membres du Bureau (Annexe B).

M Le Collège des Représentants est composé de 3 délégués par Coordination Départementale de la région. Il se réunit au moins une fois par trimestre — quorum : majorité simple.

Article 18 — La Coordination Départementale (CD)

Bureau — 9 membres

Coordonnateur(trice) Départemental(e), Secrétaire, Trésorier(ère), Chargé(e) de l'Organisation et du Recrutement, Chargé(e) de la Communication, Représentant(e) du Mouvement des Femmes (désigné(e) par le Mouvement local), Représentant(e) du Mouvement des Jeunes (désigné(e) par le Mouvement local), et 2 membres sans portefeuille.

 **Objectif de parité :** au moins 3 femmes parmi les 9 membres du Bureau (Annexe B).

Quota de délégués des Sections Communales

M 1 délégué par tranche de 50 membres actifs à jour de cotisation au 1er janvier — minimum garanti : 2 délégués par SC — maximum : 10 délégués par SC.

M La liste des délégués est transmise à la CD au moins 15 jours avant toute réunion du Collège.

Article 19 — La Section Communale (SC)

La Section Communale regroupe l'ensemble des cellules d'une commune. Elle compte au minimum 100 adhérents à jour de cotisation (Article 26 des Statuts). Elle coordonne l'action des cellules, diffuse et interprète les directives du parti.

Bureau — 7 membres

Responsable de Section, Secrétaire, Trésorier(ère), Chargé(e) du Recrutement, Représentant(e) des Femmes (élu(e) parmi les membres féminins), Représentant(e) des Jeunes (élu(e) parmi les moins de 35 ans), Chargé(e) de la Communication locale — élus par l'Assemblée Générale Communale, à candidatures individuelles (les listes sont interdites).

 **Objectif de parité :** au moins 2 femmes parmi les 7 membres du Bureau (Annexe B).

Article 20 — La Cellule

M Unité de base d'ARC : au moins 25 adhérents à jour de cotisation d'un même quartier ou village (Article 27 des Statuts).

M Animée par un(e) Responsable de Cellule désigné(e) par les membres pour 3 ans (3 mandats maximum).

M Toute cellule n'ayant pas tenu son assemblée au moins une fois par semestre peut être mise en sommeil par la CD.

M À l'étranger, la Cellule couvre une ville.

Article 21 — L'ARC-Connect

En application de l'Article 27 bis des Statuts, l'ARC-Connect est la structure d'organisation numérique du parti, regroupant au moins 25 adhérents à jour de cotisation sans lien géographique commun, rattachée directement au SEN.

Création et homologation

M La demande de création est déposée en ligne auprès du SEN par un membre actif initiateur, accompagnée de la liste nominative d'au moins 25 adhérents à jour de cotisation et d'une dénomination distinctive.

M Le SEN statue sur l'homologation dans les 21 jours — le silence vaut acceptation. Le refus est motivé et susceptible de recours devant le CCC dans les 30 jours.

M Chaque ARC-Connect homologuée reçoit un identifiant national et figure au registre des structures tenu par le Secrétaire général adjoint chargé de la Coordination des structures.

Fonctionnement

M Chaque ARC-Connect désigne un(e) animateur(trice) et un(e) suppléant(e) pour 2 ans, selon des modalités électroniques garantissant l'authentification des votants.

M Participation à la Convention : 1 délégué par tranche de 25 membres. Les membres ne participent pas aux instances territoriales dont ils ne relèvent pas géographiquement.

M Transformation territoriale : lorsque 25 membres ou plus résident dans un même quartier ou village, ils peuvent se constituer en Cellule (Article 27 des Statuts), sans dissoudre l'ARC-Connect d'origine si le seuil de 25 y demeure atteint.

M Mise en sommeil : le SEN peut constater la mise en sommeil d'une ARC-Connect dont l'effectif à jour de cotisation demeure sous le seuil de 25 pendant 6 mois consécutifs.

Article 22 — La Fédération des Sénégalais de l'Étranger (FSE)

M La FSE applique les règles des structures nationales, adaptées à la géographie de la diaspora : Coordinations par continent, Sections par pays, Cellules par ville.

M Chaque Coordination désigne 5 membres au Conseil National, dont son/sa Coordonnateur(trice) Général(e).

M Le Bureau de la FSE est désigné par le Collège des Représentants de la FSE.

Article 23 — Les mouvements nationaux

Les mouvements nationaux (Article 28 des Statuts) sont des structures militantes autonomes rattachées au parti. Leurs présidents siègent de droit au Bureau Politique. Chaque mouvement dispose de son propre règlement intérieur, adopté en conformité avec les Statuts et soumis à validation du SEN. Les dix mouvements nationaux sont :

M Le Mouvement national des Femmes de l'ARC ;

M Le Mouvement national des Jeunes de l'ARC ;

M Le Mouvement national des Élèves et Étudiants de l'ARC ;

M Le Mouvement national des Sages de l'ARC ;

M Le Mouvement national des Enseignants de l'ARC ;

M Le Mouvement des E-followers de l'ARC ;

M Le Mouvement national des Communautés Religieuses d'ARC ;

- M Le Mouvement national des Cadres de l'ARC ;
- M Le Mouvement national des Acteurs Économiques de l'ARC ;
- M Le Mouvement national des Personnes Handicapées de l'ARC.

Le Mouvement national des Jeunes et son bras opérationnel

Le Mouvement national des Jeunes est la structure statutaire officielle représentant la jeunesse du parti. La Génération du Président en exercice constitue son cadre d'animation, de mobilisation et d'action de terrain ; elle opère sous son autorité sans s'y substituer dans les instances délibératives. Son nom est arrêté par le SEN en début de mandat présidentiel. Son coordinateur est invité permanent aux réunions du SEN avec voix consultative.

 Seuls les membres actifs à jour de cotisation peuvent rejoindre les mouvements nationaux. Les Amis d'ARC (ARC Xarit) n'y sont pas admis.

TITRE V — ÉLECTIONS INTERNES, INVESTITURES ET COALITIONS

Article 24 — Principes généraux des élections internes

- M Toutes les élections internes sont organisées au suffrage direct ou indirect selon le niveau concerné.
- M Tout membre actif à jour de cotisation et inscrit depuis au moins 6 mois peut se porter candidat, sous réserve des conditions propres à chaque poste.
- M Les élections se tiennent à bulletin secret pour tous les postes de direction.
- M Un observateur du CCC assiste à toute élection interne de niveau départemental et au-dessus. Le CCC veille à la régularité de toutes les procédures d'investiture (Article 31 des Statuts).

Article 25 — La Commission Nationale d'Investiture (CNI)

La CNI est l'organe dédié à la gestion des investitures. Elle est mise en place obligatoirement avant chaque cycle électoral et dissoute après la proclamation des résultats. Composition — 7 membres : 2 membres du SEN, 2 membres du CN désignés par le CN, 2 représentants des structures régionales concernées, et le Secrétaire national chargé des Élections (de droit). Elle élit son Président en son sein. Elle rend compte au Conseil National et soumet à son approbation les listes et candidatures définitives.

 **Objectif de parité** : au moins 2 femmes parmi les 7 membres de la CNI (Annexe B).

Article 26 — Conditions d'investiture

- M Être membre actif d'ARC à jour de cotisation depuis au moins 2 ans.
- M Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire du niveau blâme ou au-dessus dans les 3 années précédentes.
- M Présenter un programme électoral cohérent avec les orientations d'ARC.
- M Avoir obtenu les parrainages internes requis : 20 adhérents à jour de cotisation issus d'au moins 3 sections communales de la circonscription.

 *L'investiture ne peut être accordée qu'à un seul candidat par circonscription. En cas de candidatures multiples, la CNI organise une primaire interne. La primaire présidentielle est régie par l'Article 32 des Statuts : ouverte à tous les adhérents à jour de cotisation, sous le contrôle du CCC — ce principe est intangible.*

Article 27 — Alliances et coalitions — modalités pratiques

En application de l'Article 32 bis des Statuts :

Coalitions nationales

- M L'entrée ou la sortie d'une coalition est décidée par le CN à la majorité des 2/3, sur proposition du SEN. La délégation de négociation est mandatée par le BP ; tout accord est ratifié par le CN avant signature.
- M Consultation des adhérents (soutien à un candidat externe à la présidentielle) : la consultation est organisée par la Commission électorale spéciale sous le contrôle du CCC, dans un délai de 21 jours suivant la décision du CN, par vote électronique authentifié et/ou vote physique dans les sections. Le résultat est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés ; il est proclamé par le CCC dans les 5 jours.

Alliances territoriales — circuit ascendant

- M La proposition d'alliance émane de la Section Communale (échelle communale) ou de la Coordination Départementale (échelle départementale), délibérant à la majorité simple. Le procès-verbal de délibération est notifié simultanément à la Fédération Régionale et au SEN, par voie électronique avec accusé de réception.
- M La Fédération Régionale dispose de 10 jours pour formuler un avis de cohérence régionale, joint au dossier.

- M Le SEN dispose d'un droit d'opposition motivée de 15 jours à compter de la notification, pour l'un des trois motifs exclusifs prévus par les Statuts. À défaut d'opposition dans ce délai, l'alliance est réputée approuvée et la structure locale peut la conclure.
- M Toute opposition du SEN est susceptible de recours devant le CCC dans les 10 jours ; le CCC statue en 15 jours ; sa décision s'impose.

TITRE VI — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 — Ressources du parti

Les ressources d'ARC comprennent : les cotisations annuelles des membres, les ventes de cartes, les dons et legs de personnes physiques, le financement public éventuel, et tout produit lié à l'activité du parti (publications, événements, formations d'ArcAcademy ouvertes au public). Le financement par des personnes morales étrangères ou des gouvernements étrangers est strictement interdit (Article 33 des Statuts).

Article 29 — Cotisations des membres

La cotisation annuelle est due pour l'année civile et doit être acquittée entre le 1er janvier et le 31 mars. Tout membre n'ayant pas renouvelé au 1er avril est considéré inactif et perd ses droits de vote jusqu'à régularisation. Toute admission entre le 1er juillet et le 31 décembre donne lieu à une cotisation au prorata (50% du tarif annuel).

Catégorie	Fourchette annuelle	Décision
Responsables nationaux (SEN, CN élu, BP élu)	25 000 — 50 000 FCFA	CN, dans la fourchette RI
Membre actif — tarif plein	5 000 — 12 000 FCFA	CN, dans la fourchette RI
Membre actif — tarif réduit (étudiant, chômeur, retraité, femme au foyer)	≤ 50% du tarif plein	CN, dans la fourchette RI
Membre associé — E-follower	≤ 20% du tarif plein	CN, libre
Diaspora — Europe / Amériques	Équivalent 15 — 25 € selon pays	CN, par zone
Diaspora — Afrique / Reste du monde	Équivalent 10 — 15 € selon pays	CN, par zone
Élus (députés, maires, conseillers)	Définie dans la Charte de l'Élu	Cumulative avec la cotisation ordinaire

 Le tarif réduit est accordé sur déclaration de l'adhérent, sans justificatif. ARC fait confiance à ses membres. Les Amis d'ARC (ARC Xarit) ne versent aucune cotisation.

Article 30 — Gestion et contrôle des finances

Circuit des fonds

M Les cotisations et ventes de cartes (voie papier) sont collectées par les Sections et Cellules, versées au Trésorier de la Coordination Départementale contre quittance, puis reversées au compte bancaire national dans les 15 jours, sous la responsabilité du Coordonnateur Départemental.

Contrôle interne et externe

M Le Règlement Financier Interne, annexé aux Statuts (Article 34 des Statuts), fixe l'architecture complète : compte national unique, mobile money, caisse d'urgence mensuelle, grille d'autorisation des dépenses à quatre niveaux, Commission Nationale d'Audit Interne (CNAI), mécanisme d'alerte.

M Le Trésorier général adjoint supplée le Trésorier général et exerce les attributions que celui-ci lui délègue par écrit, dans le respect des règles de co-signature du Règlement Financier.

M Les comptes annuels sont certifiés par deux commissaires aux comptes indépendants désignés par la Convention. Le bilan et le compte de résultat sont présentés au CN lors de la session budgétaire annuelle.

Obligations légales

M Dépôt des comptes : le compte financier de l'exercice écoulé est déposé au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 31 janvier de chaque année. Il doit faire apparaître que les ressources proviennent exclusivement de sources nationales autorisées.

 Responsable : le Trésorier général, sous la supervision du Secrétaire général. Tout manquement engage la responsabilité personnelle des signataires.

TITRE VII — DISCIPLINE : PRINCIPES, SANCTIONS ET PROCÉDURE

Article 31 — Principes généraux de la procédure disciplinaire

- M Tout membre mis en cause a le droit d'être informé des faits reprochés et de présenter sa défense avant toute décision.
- M Les sanctions sont proportionnelles aux faits reprochés.
- M Tout membre sanctionné a le droit de faire appel dans les délais fixés par le présent Règlement.
- M Les délibérations disciplinaires sont confidentielles — seule la décision finale peut être communiquée aux instances concernées.

Article 32 — Échelle des sanctions

Sanction	Description	Autorité compétente	Appel
Avertissement	Rappel à l'ordre écrit — non public	Président du parti (organes nationaux, après avis CCC — prononcé par le BP) ou Coordonnateur Régional	Non — définitif
Blâme	Rappel à l'ordre formel notifié par écrit	Idem	Oui — CCC sous 15 jours
Suspension	1 à 6 mois, privation des droits de vote et d'éligibilité	CCC	Oui — Commission d'Appel du CN sous 30 jours
Retrait d'investiture	Retrait de l'investiture sans suspension de la qualité de membre	CCC sur proposition de la CNI	Oui — CCC plénier sous 10 jours
Exclusion	Perte définitive de la qualité de membre	CCC sur proposition du Président du parti	Oui — Commission d'Appel du CN sous 30 jours

Article 33 — Procédure d'instruction

- M Saisine : le CCC reçoit le dossier motivé.
- M Notification : le membre mis en cause est informé sous 5 jours ouvrables.
- M Instruction : enquête préliminaire de 21 jours, avec audition contradictoire.
- M Décision : rendue dans les 45 jours suivant la saisine, notifiée par écrit sous 5 jours.
- M Urgence : suspension provisoire possible sous 72 heures, notamment en cas de non-respect des décisions d'investiture.

TITRE VIII — COMMUNICATION, NUMÉRIQUE ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 34 — Identité visuelle d'ARC

- M L'utilisation des logos, couleurs (vert et jaune), slogans et appellations d'ARC — y compris ArcAcademy, ARC-Connect et ARC Xarit — est réservée aux communications officielles validées par le SEN.
- M Aucun membre ne peut créer ou diffuser des supports utilisant l'identité visuelle d'ARC sans autorisation écrite du Secrétaire national chargé de la Communication.
- M La charte graphique officielle est téléchargeable dans l'espace membres de la plateforme du parti.

Article 35 — Règles de communication officielle

- M Seuls le Porte-parole du parti, le Président du parti et les personnes expressément mandatées par la Présidente sont habilités à s'exprimer au nom d'ARC dans les médias.
- M Le Secrétaire général s'exprime au nom du parti sur les affaires institutionnelles et administratives.
- M Le Porte-parole adjoint assure la suppléance en cas d'empêchement du Porte-parole.
- M Les membres s'expriment en leur nom propre en dehors des canaux officiels et distinguent clairement opinion personnelle et position officielle d'ARC. En application de l'Article 18 des Statuts, des rapporteurs peuvent être désignés pour relayer la communication du parti : au niveau national, par le SEN sur proposition du Porte-parole ; au niveau des structures de base, par le bureau de la structure, avec notification au Porte-parole dans les 8 jours. Les rapporteurs relaient les positions officielles sans pouvoir en créer de nouvelles ; toute prise de position originale requiert la validation préalable du Porte-parole. Le Porte-parole réunit les rapporteurs au moins une fois par trimestre et peut demander le retrait d'un rapporteur en cas de manquement, selon la procédure disciplinaire du Titre VII.

Article 36 — Réseaux sociaux et numérique

- M Les membres sont encouragés à relayer les communications officielles sur leurs réseaux personnels, en précisant leur qualité de militant(e).
- M Il est interdit de créer des pages, comptes ou groupes au nom d'ARC — ou de ses marques ArcAcademy, ARC-Connect, ARC Xarit — sans autorisation du SEN.
- M Tout comportement numérique portant atteinte à l'image d'ARC ou à la dignité de ses membres est passible de sanctions disciplinaires.

Article 37 — Protection des données personnelles

En application de l'Article 41 des Statuts, ARC traite les données personnelles de ses adhérents, sympathisants et contacts conformément à la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 et aux délibérations de la Commission de protection des Données Personnelles (CDP).

- M Le SEN désigne un responsable du traitement des données, chargé de la conformité de l'ensemble des fichiers du parti — y compris ARC-Connect, le Mouvement des E-followers et le réseau ARC Xarit. Sa désignation est notifiée au CN.
- M Droit d'accès, de rectification et de suppression : toute demande écrite au SEN reçoit réponse dans les 30 jours.
- M Aucune donnée n'est transmise à des tiers sans consentement explicite, sauf obligation légale.
- M Les données des membres démissionnaires ou exclus sont conservées 5 ans à des fins de traçabilité interne, puis supprimées. Les données des Amis d'ARC sont supprimées sur simple demande.

TITRE IX — DISPOSITIONS FINALES

Article 38 — Révision du Règlement Intérieur

- M Le présent Règlement peut être révisé par le Conseil National à la majorité des 2/3 des membres présents (Article 37 des Statuts).
- M Toute proposition de révision est soumise au CN au moins 15 jours avant la session et approuvée par le SEN.
- M Les modifications sont notifiées à tous les membres dans les 30 jours suivant leur adoption.
- M En cas d'urgence manifeste, le BP peut adopter des dispositions provisoires applicables 90 jours maximum, soumises à ratification du CN.

Article 39 — Obligations légales permanentes envers le Ministère de l'Intérieur

ARC est soumis à trois obligations légales permanentes découlant du récépissé n° 021963/MISP/DGAT/DLPL :

- M Déclaration annuelle des dirigeants : chaque année, au plus tard le 3 octobre (8 jours suivant la date anniversaire du récépissé), le Secrétaire général déclare au Ministère de l'Intérieur les noms, prénoms, profession et domicile de toutes les personnes chargées de l'administration du parti. Déclaration établie par le SEN et signée par le Président du parti.
- M Dépôt annuel des comptes financiers : au plus tard le 31 janvier (Article 30 du présent Règlement).
- M Déclaration sans délai des modifications : toute modification des Statuts et tout changement dans la direction sont déclarés au Ministère dans un délai maximum de 10 jours ouvrables (responsable : Secrétaire général) et inscrits au registre officiel tenu au siège — présentable aux autorités sur demande.

 Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions administratives et remettre en cause la validité juridique des actes concernés.

Article 40 — Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil National. Il abroge et remplace toutes les versions antérieures. Les mandats en cours à la date d'adoption se poursuivent conformément aux règles qui prévalaient lors de leur début, jusqu'à leur terme naturel. Pendant la période transitoire prévue à l'Article 39 des Statuts, les aménagements de quorum et de fonctionnement qui y sont définis s'appliquent de plein droit.

ANNEXE A — RÉCAPITULATIF DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

Procédure	Délai
Validation d'une adhésion	15 jours ouvrables
Convocation Convention ordinaire	45 jours minimum
Convocation Convention extraordinaire	21 jours minimum
Convocation Conseil National ordinaire	10 jours minimum
Convocation Conseil National extraordinaire	7 jours minimum
Homologation d'une ARC-Connect (silence vaut acceptation)	21 jours
Remontée des fonds de cotisation au national	15 jours après collecte
Avis de cohérence régionale sur une alliance locale	10 jours
Droit d'opposition du SEN à une alliance territoriale	15 jours (silence vaut approbation)
Recours au CCC contre une opposition du SEN	10 jours — décision en 15 jours
Consultation des adhérents (coalition présidentielle externe)	Organisée sous 21 jours — proclamation sous 5 jours
Notification d'un engagement de parti au groupe parlementaire	48 heures avant le vote
Formation initiale obligatoire ArcAcademy	6 mois après la prise de fonction
Instruction disciplinaire complète	45 jours maximum
Suspension provisoire d'urgence (CCC)	72 heures
Appel d'une suspension ou exclusion	30 jours
Appel d'un retrait d'investiture	10 jours
Réponse à une demande d'accès aux données personnelles	30 jours calendaires
Déclaration des modifications au Ministère	10 jours ouvrables
Déclaration annuelle des dirigeants	Au plus tard le 3 octobre
Dépôt des comptes au Ministère	Au plus tard le 31 janvier

ANNEXE B — OBJECTIFS DE PARITÉ

En application du principe de parité posé par l'Article 7 des Statuts, les compositions ci-dessous constituent des objectifs que chaque instance s'attache à atteindre. Le SEN suit annuellement leur réalisation et en rend compte au Conseil National. L'écart persistant à l'objectif appelle un plan de progression, non l'irrecevabilité des désignations.

Organe / Structure	Effectif	Objectif de parité
Secrétariat Exécutif National (SEN)	19 membres	40% de femmes
Bureau Politique (BP)	25 à 39 membres	40% de femmes
Comité de Contrôle et de Conciliation (CCC)	9 membres	Bonne pratique recommandée
Bureau de la Fédération Régionale	11 membres	Au moins 4 femmes
Bureau de la Coordination Départementale	9 membres	Au moins 3 femmes
Bureau de la Section Communale	7 membres	Au moins 2 femmes
Commission Nationale d'Investiture (CNI)	7 membres	Au moins 2 femmes
Conseil pédagogique d'ArcAcademy	Variable	40% de femmes

 Le suivi de la parité relève de la Secrétaire nationale chargée du Genre et des Affaires féminines, en lien avec le Secrétaire général adjoint chargé de la Coordination des structures.

ANNEXE C — TABLEAU DE BORD DES INSTANCES			
Instance	Fréquence minimale	Quorum	Majorité requise
Convention ordinaire	Tous les 3 ans	2/3 des délégués (puis 1/4)	Simple (dispositions protégées : 2/3 + fondateurs)
Convention extraordinaire	Sur demande 2/3 CN	2/3 des délégués (puis 1/4)	2/3
Conseil National ordinaire	4 fois par an	50% + 1	Simple (structurel : 2/3)
Conseil National extraordinaire	Sur demande 2/3	50% + 1	2/3
Bureau Politique	Mensuelle	1/2 des membres	Simple
Secrétariat Exécutif National	2 fois par mois	Simple	Unanimité (admin.) / 2/3 (autres)
CCC	Sur saisine	Simple	Simple
Fédération Régionale (Collège)	Trimestrielle	Simple	Simple
Conseil pédagogique ArcAcademy	Trimestrielle	Simple	Simple

 La fréquence de la Convention ordinaire est alignée sur le mandat du Conseil National et les dispositions des Statuts de juin 2026. Pendant la période transitoire (Article 39 des Statuts), les quorums de la Convention et du CN sont réduits à la moitié des membres pour les délibérations ordinaires.

ANNEXE D — FICHES DE POSTE DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF NATIONAL (19 MEMBRES)

Les fiches ci-dessous précisent les missions et attributions des 19 membres du SEN (Article 14 des Statuts). Elles complètent l'Article 9 du présent Règlement et sont mises à jour par le SEN après chaque renouvellement. En cas de contradiction avec les Statuts, les Statuts prévalent.

 **Gouvernance à deux niveaux — Niveau 1 (lien direct avec la Présidence) :** Président(e), Vice-Président(e), Secrétaire général(e), Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) de la Coordination des structures, Trésorier(ère) général(e) et adjoint(e), Porte-parole et adjoint(e). **Niveau 2 (sous l'autorité du SG) :** les 11 Secrétaires nationaux thématiques.

NIVEAU 1 — LIEN DIRECT AVEC LA PRÉSIDENTE

Fiche 01 — Président(e) du Parti

Mission : Représenter le parti en toutes circonstances. Impulser et coordonner l'action du SEN et de l'ensemble des structures. Veiller au respect des Statuts, du RI et des orientations de la Convention.

- M Propose les 18 autres membres du SEN dans les 30 jours suivant son élection — chaque membre est approuvé individuellement par le CN à la majorité absolue (Article 14.1 des Statuts).
- M Ordonne les dépenses dans la limite des seuils fixés par le CN — co-signature du Trésorier général au-delà du seuil.
- M Représente le parti dans ses relations avec les autres formations et dans tous les actes de la vie civile.
- M Dispose d'une voix prépondérante dans les instances ; peut présider toute réunion du SEN, du BP ou du CN.
- M Met fin aux fonctions d'un membre du SEN à tout moment — CN informé sous 48 heures.

Relations fonctionnelles : Supervise directement le Vice-Président, le SG, le SGA Coordination, le Trésorier général et le Porte-parole. Intérim assuré par le Vice-Président du parti (Art. 15.1 des Statuts).

Fiche 02 — Vice-Président(e) du Parti

Mission : Suppléer le Président dans l'exercice de ses fonctions. Assurer l'intérim automatique de la Présidence en cas de vacance (Art. 15.1 des Statuts).

- M Représente le Président sur délégation écrite, au plan national et international.
- M Préside les réunions du SEN en l'absence du Président, sur délégation.
- M Assure l'intérim de plein droit en cas de vacance — l'élection du nouveau Président est organisée dans les six semaines ; l'intérimaire peut être candidat.
- M Se voit confier par le Président des missions transversales ou des chantiers stratégiques.

Relations fonctionnelles : Sous autorité directe du Président. Travaille en lien étroit avec le SG pour la continuité institutionnelle.

Fiche 03 — Secrétaire Général(e)

Mission : Assurer la coordination opérationnelle et administrative du parti. Porte-parole institutionnel pour les affaires internes et administratives. Relais hiérarchique de la Présidence auprès des Secrétaires nationaux.

- M Coordonne les activités des 11 Secrétaires nationaux et assure la continuité entre deux réunions du SEN.
- M Prépare l'ordre du jour des réunions du SEN et rédige les procès-verbaux.
- M S'exprime au nom du parti sur les affaires institutionnelles et administratives — distinct du Porte-parole.
- M Responsable des déclarations légales au Ministère de l'Intérieur (Article 39 du RI) — échéance annuelle : 3 octobre.
- M Tient le registre officiel du parti au siège et la liste nominative des fondateurs en exercice.

M Arbitre les conflits de périmètre entre Secrétaires nationaux avant escalade vers la Présidence.

Relations fonctionnelles : Sous autorité directe de la Présidence. Autorité hiérarchique sur les 11 SN. Interlocuteur du CCC et des autorités administratives.

Fiche 04 — Secrétaire Général(e) Adjoint(e) — Coordination des structures

Mission : Animer et coordonner le réseau des structures territoriales et numériques d'ARC. Être la vigie de la Présidence sur le terrain. Assurer la cohérence entre orientations nationales et action locale.

M Coordonne les 14 Fédérations Régionales et, via elles, les Coordinations Départementales.

M Assure les remontées d'information du terrain vers le SEN.

M Tient le registre des structures, y compris les ARC-Connect homologuées (Article 21 du RI).

M Supervise les élections internes des structures de base en lien avec le SN Élections.

M Veille à la mise à jour des registres locaux et au suivi des objectifs de parité dans les Bureaux (Annexe B).

M Coordonne la Fédération des Sénégalais de l'Étranger (FSE).

M Produit un rapport mensuel sur l'état du réseau, transmis à la Présidence et au SEN.

Relations fonctionnelles : Sous autorité directe de la Présidence — lien de vigie non filtrable par le SG. Interlocuteur direct des Coordonnateurs Régionaux.

Fiche 05 — Trésorier(ère) Général(e)

Mission : Gérer les finances du parti avec rigueur et transparence. Garantir la conformité légale et le reporting financier. Lien fiduciaire direct avec la Présidence.

M Élabore le budget annuel et le soumet au CN via le BP.

M Co-signe toutes les dépenses dépassant le seuil fixé par le CN.

M Supervise le circuit de collecte et de remontée des cotisations, la caisse d'urgence mensuelle et les comptes mobile money (Règlement Financier).

M Produit les états financiers trimestriels (SEN) et le rapport annuel (CN).

M Dépose les comptes au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 31 janvier.

M Coopère avec la CNAI et les commissaires aux comptes désignés par la Convention.

Relations fonctionnelles : Sous autorité directe de la Présidence — lien fiduciaire non filtrable par le SG. Rend compte au CN en session budgétaire.

Fiche 06 — Trésorier(ère) Général(e) Adjoint(e)

Mission : Suppléer le Trésorier général et sécuriser la continuité de la fonction financière.

M Exerce les attributions déléguées par écrit par le Trésorier général, dans le respect des règles de co-signature du Règlement Financier.

M Supplée le Trésorier général en cas d'absence ou d'empêchement.

M Appuie la production des rapports mensuels et trimestriels et le suivi du circuit des cotisations.

M Ne peut cumuler sa fonction avec celle de trésorier d'une structure locale.

Relations fonctionnelles : Sous l'autorité fonctionnelle du Trésorier général.

Fiche 07 — Porte-parole du Parti

Mission : Incarner la voix publique et médiatique d'ARC. Gérer la présence du parti dans l'espace médiatique et l'opinion.

- M Porte-parole officiel auprès des médias et de l'opinion publique.
- M Prépare et diffuse les communiqués, déclarations officielles et prises de position politiques.
- M Applique le lexique officiel et les éléments de langage arrêtés par la note doctrinale et les instances.
- M Active le protocole de communication de crise sur décision du BP.

Relations fonctionnelles : Sous autorité directe de la Présidence. Coordination permanente avec le SN Communication (Art. 18 des Statuts).

Fiche 08 — Porte-parole Adjoint(e)

Mission : Assurer la suppléance du Porte-parole et démultiplier la présence médiatique du parti.

- M Supplée le Porte-parole en cas d'empêchement (Article 35 du RI).
- M Couvre les médias régionaux et les formats numériques en coordination avec le SN Communication.
- M Prépare les éléments de langage avec le Porte-parole et le SN Communication.

Relations fonctionnelles : Sous l'autorité fonctionnelle du Porte-parole.

NIVEAU 2 — LES 11 SECRÉTAIRES NATIONAUX (sous l'autorité du Secrétaire général)

Poste (Fiches 09 à 19)	Attributions principales
SN — Communication	Stratégie de communication, réseaux sociaux, publications officielles, charte graphique ; co-responsable de la communication publique avec le Porte-parole.
SN — Massification	Recrutement, adhésions, déploiement territorial, objectifs de croissance ; registre national du réseau ARC Xarit (Article 3 du RI).
SN — Organisation	Structuration interne, logistique des instances et réunions, appui aux élections internes.
SN — Genre et Affaires féminines	Politique paritaire (suivi Annexe B), promotion des femmes militantes, coordination avec le MN des Femmes.
SN — Affaires sociales, sportives et culturelles	Action sociale du parti, événements sportifs et culturels, animation des organisations affiliées à caractère social, sportif ou culturel (règle de compétence : Article 9 du RI).
SN — Formation et Éducation	Préside le conseil pédagogique d'ArcAcademy ; pilote la politique de formation ; éducation civique.
SN — Coopération et Relations avec les organismes affiliés	Partenariats inter-partis, relations extérieures avec organisations partenaires nationales et internationales.
SN — Logistique	Gestion du patrimoine, organisation des événements, équipements, sièges locaux.
SN — Élections	Préparation des scrutins, coordination de la CNI, suivi du contentieux électoral, appui aux consultations d'adhérents (Article 27 du RI).
SN — Programme et Doctrine	Pilotage du Projet de Société, cohérence doctrinale du Progressisme Africain, production doctrinale avec ArcAcademy et le Conseil stratégique.
SN — Structures, Mouvements associés et Organisations affiliées	Agrément et suivi statutaire des mouvements nationaux et organisations affiliées (règle de compétence : Article 9 du RI) ; suivi des dotations en lien avec le Trésorier général.

 L'organigramme du SEN figure à la page suivante, en format paysage. L'organigramme général du parti figure à l'Annexe E.



Légende : jaune = Présidence · vert foncé = Niveau 1 (lien direct Présidence) · vert = Niveau 2 (sous autorité du SG). Le SEN compte 19 membres (Article 14 des Statuts).

ANNEXE E — ORGANIGRAMME GÉNÉRAL DU PARTI

CONVENTION — Organe suprême (session ordinaire tous les 3 ans)

STRUCTURES DE DIRECTION ET TERRITORIALES	ORGANES DE CONTRÔLE, DE CONSEIL ET REPRÉSENTATION	MOUVEMENTS NATIONAUX ET RÉSEAUX
Conseil National (mandat 2 ans) Bureau Politique (25-39 membres) Secrétariat Exécutif National (19 membres) ▼ 14 Fédérations Régionales Coordinations Départementales Sections Communales (≥ 100 adhérents) Cellules (≥ 25 adhérents) ARC-Connect (numérique, rattachée au SEN) Fédération des Sénégalais de l'Étranger	Comité de Contrôle et de Conciliation (9 membres, dont 4 externes) Conseil Stratégique ArcAcademy — École du Parti Groupe parlementaire Fédération des Élus Commission Nationale d'Investiture (avant chaque scrutin) Commission Nationale d'Audit Interne (CNAI — Règlement Financier) Commission électorale spéciale (vacance de la Présidence)	MN des Femmes MN des Jeunes (+ Génération du Président en exercice) MN des Élèves et Étudiants MN des Sages MN des Enseignants Mouvement des E-followers MN des Communautés Religieuses MN des Cadres MN des Acteurs Économiques MN des Personnes Handicapées Réseau ARC Xarit (Amis d'ARC — sympathisants)

Les présidents des 10 mouvements nationaux siègent de droit au Bureau Politique (Article 28 des Statuts). Le réseau ARC Xarit regroupe les sympathisants sans droit de vote (Article 9 des Statuts).